

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 27 (1947)
Heft: 1

Rubrik: Courier de nos lecteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

INTRODUCTION EN FRANCE DE MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Par suite de la création de l'Office national d'immigration (O. N. I.) la procédure d'introduction en France de travailleurs étrangers a été modifiée comme suit :

1^o PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EMPLOYEUR

Tout employeur dont le besoin de main-d'œuvre ne peut être satisfait a la faculté de présenter une demande de travailleurs étrangers au Bureau de main-d'œuvre dont dépend le lieu d'emploi, en fournissant les pièces suivantes :

— **Contrat d'introduction** en 2 exemplaires par ouvrier demandé, valant demande de travailleur étranger. Le contrat sera, soit nominatif si l'employeur connaît le nom du travailleur qu'il désire introduire, soit anonyme, si l'employeur ne connaît aucun travailleur désireux de venir exercer son activité en France.

— **Fiche de l'employeur**, spécifiant les dispositions prises par lui pour assurer le logement et la nourriture des travailleurs demandés lorsque la demande d'introduction porte sur plus de 20 travailleurs

— **Engagement de verser une redevance** fixée actuellement à 6.000 fr. fr. sauf pour les travailleurs saisonniers, destinée à couvrir l'O. N. I. de ses frais de recrutement et de sélection médicale et professionnelle.

Des modèles de formules ont été publiés au Journal Officiel du 16-11-46, p. 9.700.

2^o CIRCUIT ACCOMPLI PAR LES DEMANDES

Au cas où le bureau de main-d'œuvre ne peut satisfaire en travailleurs français les offres d'emplois, en les diffusant dans le

département, il doit procéder à l'instruction de la demande.

Le bureau de main-d'œuvre vérifie :

— les conditions offertes par l'employeur, qui doivent correspondre au salaire normal et courant du métier et de la région, compte tenu de la qualification professionnelle du travailleur demandé ;

— les conditions de logement offertes par les entreprises demandant plus de 20 travailleurs.

Le bureau de main-d'œuvre transmet le dossier, avec avis favorable, au Ministère du travail et de la sécurité sociale, Direction générale du travail et de la main-d'œuvre, Direction de la main-d'œuvre, sous-direction de la main-d'œuvre étrangère, 7^e bureau (Immigration).

L'administration centrale prend la décision définitive et en avise le demandeur par l'intermédiaire de la direction départementale.

Elle transmet les contrats revêtus de l'avis favorable à l'O. N. I. chargé des opérations matérielles de recrutement de main-d'œuvre.

3^o INTRODUCTION DU TRAVAILLEUR

L'O. N. I. fait la compensation entre les demandes d'emploi accompagnées des fiches réglementaires de renseignements, qui peuvent lui être adressées directement par les travailleurs étrangers, et les demandes d'introduction anonymes.

L'O. N. I. fait passer, sur territoire étranger, un contrôle médical et professionnel au travailleur sollicité. En cas de réussite, il prend toutes dispositions en vue de son voyage, lui indique le train qu'il aura à prendre et lui remet un billet gratuit jusqu'à son lieu d'emploi.

COURRIER DE NOS LECTEURS

Les lettres que reçoit notre Compagnie revêtent fréquemment une portée générale et nous croyons rendre service à nos membres en leur faisant connaître la réponse qu'elles appellent de notre part.

La possibilité leur est ainsi offerte de participer à la rédaction de leur organe en nous suggérant des problèmes qu'ils voudraient y voir traiter. La rédaction se réserve, bien entendu, d'opérer un choix parmi les questions qu'elle jugera les plus intéressantes, en fonction de la place dont elle disposera.

Plusieurs de nos membres nous ayant questionné au sujet de la sollicitation de la clientèle suisse par les exportateurs français en vins, nous croyons utile de publier ici l'essentiel de la réponse que nous avons faite à une récente requête :

La prospection de la clientèle particulière en Suisse pour des vins français ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 juillet 1944 exigeant un permis spécial pour

les personnes se livrant en Suisse au commerce des vins.

Les producteurs français sont donc en droit, dans le cadre de la réalisation du contingent spécial de 16.000 hectolitres réservé par l'accord du 1^{er} août 1946 à

la clientèle privée suisse, de faire visiter librement la clientèle particulière par des représentants français à condition que ceux-ci aient obtenu, d'une autorité cantonale, et contre paiement de 200 fr. s., la carte de légitimation rose.

Voici une autre lettre :

Les exportateurs français vers la Suisse auraient automatiquement des licences d'importation de matériel suisse en France, dans un pourcentage équivalent à 10 ou 20 % des exportations propres du demandeur en Suisse.

Les autorités françaises ont effectivement prévu la possibilité pour les exportateurs de certains produits, en particulier de textiles, d'importer, en matériel d'équipement, un certain pourcentage du montant de leurs exportations.

Cette procédure n'est cependant possible, sauf accord préalable, qu'avec les pays dont les traités commerciaux ne prévoient pas, à l'importation en France des con-

tingents limitatifs. Nous pensons notamment aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne.

En ce qui concerne la Suisse, l'accord commercial du 1^{er} août 1946 fixe des contingents strictement limitatifs pour les exportations suisses en France, si bien qu'une disposition unilatérale prise par le gouvernement français ne peut avoir aucun effet sur le volume de ces exportations. Un accord avec le gouvernement

suisse tendant à l'augmentation de certains postes est indispensable, et cet accord n'est pas intervenu à l'heure qu'il est.

Tout au plus les autorités françaises peuvent-elles accorder aux maisons exportatrices un privilège, un ordre de priorité dans l'attribution des licences d'importation de matériel d'équipement, pour autant que les contingents contractuels ne soient pas épuisés.